Toronto le 21 septembre 2026

Mémoire de l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques

À propos du règlement concernant les allocations versées aux membres des conseils scolaires, pris en application de la Loi sur l'éducation

À l'attention de l'Honorable Paul Calandra ministre de l'Éducation

372, rue Bay, bureau 701, Toronto (Ontario) M5H 2W9 - 416 250.1754 - info@afocsc.org

L’AFOCSC a pris connaissance de la proposition de règlement concernant les allocations versées aux membres des conseils scolaires, pris en application de la Loi sur l'éducation. En plus de ses commentaires déjà soumis sur le site du gouvernement, l’AFOCSC tient à porter à la bienveillante attention de ministre la position qui suit.

À l’analyse, le règlement entend établir les montants suivants pour les allocations annuelles au sein des conseils scolaires de district :

- Membre du conseil scolaire : 9 000 $ ou le total du montant de base et de la somme liée à l'effectif versés aux membres des conseils en 2025-2026, selon le montant le moins élevé.

- Vice-présidence : un montant supplémentaire de 500 $.

- Présidence : un montant supplémentaire de 1 000

Le règlement exige également que les conseils scolaires de district adoptent une politique établissant le montant des allocations pour la durée du mandat et qu'ils publient chaque année les allocations versées à chacun de leurs membres.

En reconnaissant les efforts du Gouvernement pour assainir la transparence dans la gestion des conseils scolaires, l’AFOCSC tient à rappeler que le rôle des conseillères et conseillers scolaires (membres des conseils scolaires) repose sur un engagement pour une cause qu'aucune rémunération ne saurait, par principe, compenser: la cause de l'éducation catholique de langue française.

Ce rôle impose, cependant, de consentir des sacrifices, des investissements personnels importants et une disponibilité sans partage des conseillères et conseillers scolaires. Cet engagement mérite une juste récompense. Sans minorer la valeur de l’augmentation envisagée par le présent règlement, l’AFOCSC fait observer qu’elle n’est pas proportionnelle à l'engagement, ni au niveau de responsabilité des conseillères et conseillers scolaires. De plus, une diminution de l’allocation de la présidence et de la vice-présidence engendrerait des défis considérables au niveau du recrutement des candidatures qualifiées et compétentes pour un poste d’une telle responsabilité organisationnelle.

L’AFOCSC affirme que la détermination du montant des allocations à verser aux conseillères et conseillers scolaires doit **respecter le principe de l'autonomie de gestion locale des conseils scolaires catholiques de langue française.** Par conséquent, il appartient aux conseils scolaires de langue française de déterminer, de manière juste et en toute responsabilité, le montant des allocations à verser aux conseillères et conseillers scolaires ainsi que leur exécutif.

<u>Recommandation principale</u>

Au regard de ce qui précède, l’AFOCSC recommande que les conseils scolaires catholiques de langue française **ne soient pas soumis à l'application de ce règlement** par respect du principe de l'autonomie de gestion locale des conseils scolaires en situation minoritaire tel que prévu dans l'article 23 de la Constitution et de la jurisprudence constante de la cour Suprême du Canada et par respect des droits confessionnels des conseils scolaires catholiques tel que prévu dans l’article 93 de la Constitution.

Suzanne Salituri



Présidente, AFOCSC